

Arrêt

n° 284 163 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022, par X agissant en son nom propre et pour le compte de son enfant X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAKENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juin 2022, le requérant et son fils ont introduit une demande de visa court séjour humanitaire.

1.2. Le 17 juin 2022, la partie défenderesse a pris à son leur égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

La France, représentée par la Belgique, ne souhaite pas recevoir le requérant au vu des informations médicales manquantes au dossier.

Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence»

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'« il apparaît de la teneur du dossier administratif du requérant et de son fils, tout comme des précisions figurant à la première page du recours introductif d'instance, que ledit fils est né le 5 mai 2004, de telle sorte que lors de l'adoption de l'acte litigieux et a fortiori lors de la saisine de Votre Conseil, il était d'ores et déjà majeur.

Le recours ne contient aucune explication, sauf une référence erronée à la prétendue minorité de Monsieur [J.S.K.], quant aux raisons pour lesquelles ce dernier n'est pas intervenu en son nom propre, une telle intervention ne pouvant être présumée à moins de dénaturer les termes exprès et précis du recours introductif d'instance, selon lesquels Monsieur [J.S.K.], n'intervient pas en son nom propre.

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable quant à ce. »

Elle soutient également que « Dès lors que la demande de visa était justifiée par des problèmes de Monsieur [J.S.K.] et que la décision le concernant définitive en l'absence d'une contestation valable (sic), à savoir par Monsieur [J.S.K.] en son nom propre, Monsieur [S.H.S.], qui ne prétendait vouloir obtenir le visa que pour accompagner son fils, ne justifie manifestement pas de l'intérêt au recours, de telle sorte que de ce point de vue-là, également, ledit recours doit être considéré comme irrecevable ».

2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante constate que « La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que la partie requérante, Monsieur [H.S.], n'aurait pas démontré avoir qualité pour agir au nom du second requérant, Monsieur [S.K.], car ce dernier était devenu majeur au moment de l'introduction du recours ».

La partie adverse postule que l'irrecevabilité alléguée du recours introduit par Monsieur [H.S.] en tant que représentant légal de son fils, entraîne forcément l'irrecevabilité du recours qu'il a introduit en son nom propre. En effet, la partie adverse souligne qu'il demandait uniquement un visa pour pouvoir accompagner son fils, dans le cadre des opérations que celui-ci allait subir.

La partie adverse estime dès lors que le recours doit être déclaré irrecevable, tant pour Monsieur [H.S.] que pour son fils, le premier ne prouvant pas son intérêt à agir, le deuxième n'agissant pas en son nom propre.

La partie requérante s'oppose à ce raisonnement, en ce que l'intérêt supérieur de l'enfant exige de considérer que l'introduction du recours par Monsieur [H.S.] en sa qualité de représentant légal de son fils, n'a pas pour conséquence d'entraîner l'irrecevabilité du recours à l'égard de Monsieur [S.K.]» et rappelle « qu'elle a introduit le présent recours en sa qualité de représentante légale de son enfant. Lors de l'introduction de ce recours, Monsieur [S.K.] avait atteint l'âge de la majorité seulement depuis quelques semaines. Monsieur [H.S.] n'avait pas prêté attention à la nouvelle qualité de personne majeure de son fils, sachant que ce dernier fréquente toujours l'école et vit toujours aux frais de ses parents. C'est pour cette raison que le requérant a introduit le recours en son nom propre et au nom de son fils. Le présent recours présente une importance capitale pour l'enfant, Jedidia [S.K.].

Celui-ci doit subir d'importantes opérations chirurgicales, capitales pour sa santé, qui ne lui sont pas accessibles dans son pays d'origine.

L'extrême vulnérabilité de Monsieur [S.K.], au vu de son jeune âge et de ses problèmes de santé, exige de considérer que l'introduction du recours par Monsieur [H.S.] en sa qualité de représentant légal de son fils, n'a pas pour conséquence d'entraîner l'irrecevabilité du recours à l'égard de Monsieur [S.K.]. La partie demanderesse a dès lors commis une erreur matérielle qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense de la partie adverse et/ou à la poursuite de la procédure, dans la mesure où les parties requérantes ont été clairement identifiées.

Le Conseil de céans a, d'ailleurs, sollicité le paiement des frais de rôle pour les deux requérants.

L'entière mention des mentions nécessaires au recours, conformément notamment à l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, a été reprise.

Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 : « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. » Selon la jurisprudence du Conseil de céans, l'intérêt au recours doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (voir notamment CCE, 9 janv., 2008, n°14 771). Par ailleurs, la doctrine de droit administratif

enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure la disparition du grief causé par l'acte entrepris suite à l'annulation postulée : L'intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par cette disposition, laquelle a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (CCE 29 mars, 2018, n°201 871). Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006). Par conséquent, deux conditions sont nécessaires pour justifier d'un intérêt au recours : - L'intérêt au recours doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime : Jedidja doit pouvoir obtenir un visa pour se faire soigner, ce qui est toujours actuel et légitime. Il a également besoin de son père pour l'accompagner dans cette démarche au vu de sa vulnérabilité, ce qui rend le recours nécessaire pour octroyer un visa à Monsieur [H.S.]. Le lien familial et affectif entre père et fils n'est pas contesté. Jedidja étant très jeune, tout juste majeur, il est dans l'incapacité d'entreprendre de telles démarches et un tel voyage seul du fait notamment de sa santé. - L'avantage doit être direct et personnel : L'octroi du visa pour Jedidja et son père permettra à Jedidja d'être soigné et de pouvoir vivre conformément à la dignité humaine. »

2.3. Interrogée à l'audience quant à la recevabilité du recours introduit par le requérant au nom de son fils devenu majeur et quant à l'intérêt du requérant à la requête dans l'hypothèse où le recours introduit au nom de son fils était déclaré irrecevable, dès lors que le visa sollicité a pour but de permettre au requérant d'accompagner son fils, la partie requérante se réfère aux développements de son mémoire de synthèse à cet égard, tout en insistant sur la situation de grande vulnérabilité de ce dernier.

2.4. En l'espèce, lors de l'introduction du présent recours, le fils du requérant, au nom duquel il agit en qualité de représentant légal, avait atteint l'âge de la majorité. Or, le Conseil d'Etat a jugé que « hors le cas particulier de la représentation des incapables, un requérant ne peut agir pour compte d'autrui et il ne lui appartient pas de faire valoir des intérêts autres que les siens » (C.E., 3 juillet 2002, n° 108.713).

Il convient de constater que le fils du requérant étant majeur, l'argumentation de la partie requérante relativement à l'« intérêt supérieur de l'enfant » ne peut être sérieusement suivie. Les considérations, formulées dans le mémoire de synthèse, selon lesquelles le requérant « n'avait pas prêté attention à la nouvelle qualité de personne majeure de son fils, sachant que ce dernier fréquente toujours l'école et vit toujours aux frais de ses parents. C'est pour cette raison que le requérant a introduit le recours en son nom propre et au nom de son fils » ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Il en va de même de celles relatives à l'« importance capitale » du recours. Il ne peut être considéré que la partie requérante ait commis une « erreur matérielle ». De même, l'extrême vulnérabilité du fils du requérant ne peut suffire à estimer que le recours, introduit par son père, serait recevable. La circonstance que le Conseil a sollicité le paiement des frais de rôle pour les deux requérants ne permet aucunement de conclure à la recevabilité du recours introduit par le requérant au nom de son fils majeur.

2.5. Par ailleurs, le fils du requérant, majeur, n'a pas introduit de recours, en son nom personnel, contre l'acte attaqué.

2.6. Dès lors, dans la mesure où le requérant est resté en défaut de produire le moindre acte ou jugement qui placerait son fils, majeur, dans un régime d'incapacité juridique, il ne pouvait agir en son nom, en sa qualité de représentant légal, en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par le requérant au nom de son fils.

2.7. S'agissant de l'intérêt au recours du requérant agissant en son nom propre, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de visa dans le but d'accompagner son fils. Dès lors qu'aucun recours recevable n'a été introduit à l'encontre de la décision de refus de visa par le fils, majeur, du requérant, ainsi que relevé *supra*, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir contre la

décision de refus de visa qui a été prise à son égard. Les explications formulées dans le mémoire de synthèse ne sont pas de nature à établir que le requérant justifie d'un intérêt à son recours.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET